L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DE MAZENOD
PERIODICAL
ROOM
SCHOLASTICATE

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

TREIZIÈME ANNÉE (2e série)

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.
DE MAZENOD SCHOLASTICATE

TOME TREIZIÈME

(Janvier à Décembre 1891)

205
A 516 A
v. 13
EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
OBLATE FATHERS
SAN ANTONIO

LANGRES
Imprimerie Maitrier et Courtot
1, RUE PIERRE-DURAND, 1

MDCCCXCI

9616

13e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 1. | 1er JANVIER 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

19 août 1890.

Décret qui étend à l'église universelle les fêtes de saint Jean Damascène, de saint Silvestre, abbé, et de saint Jevn de Capistran, et qui prescrit une addition aux leçons de la fête du Sacré-Cœur.

URBIS ET ORBIS

Quod jampridem erat in votis Christifidelium catholici orbis ut celebraretur ubique memoria Sanctorum confessorum Joannis Damasceni, Silvestri, abbatis, et Joannis a Capistrano, quorum primus pro ea qua claruit præstantia doctrinæ, alteri pro apostolicis operibus, quibus animarum saluti profuerunt, Ecclesiam Dei mirifice illustrarunt ; id nostra hac ætate plurium sanctorum Antistitum ac virorum dignitate insignium ingemitatis precibus a Romana sede enixius postulatum est.

Hinc ejusmodi supplicibus votis obsecundans SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, rem omnem commissam voluit maturo examini et judicio sacrorum Rituum Congregationis ; quæ in ordinario cœtu coadunata, audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, petitam festorum extensionem ad universalem Ecclesiam ita concedi posse censuit, nimirum ut de S. Joanne Damasceno, confessore, fiat die XXVII martii, sub ritu duplici minore, addita doctoris qualitate ; de S. Silvestro abbate, XXVI novembris sub eodem ritu ; ac demum de S. Joanne a Capistrano agatur die XXVIII martii sub ritu semiduplici. Respectiva tamen officia cum missis de enunciatis sanctorum festis, cura ipsius S. Congregationis quantocius fieri possit edenda, anno millesimo octingentesimo nonagesimo secundo ab omnibus qui e clero tam sæculari quam regulari ad horas canonicas tenentur, in posterum recitanda sunt, servatis rubricis.

Insuper iidem Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi decernendum putarunt, ut sexta lectio officii de Sacratissimo Corde Jesu, cujus festum ab eodem SSmo Dno N. ad ritum duplicis primæ classis anno superiore pro universa Ecclesia evectum est, deinceps ita concludatur, videlicet :

« Quam caritatem Christi patientis et pro generis humani redemptione morientis atque in suæ mortis commemorationem instituentis sacramentum Corporis et Sanguinis sui, ut fideles sub sanctissimi Cordis symbolo devotius et ferventius recolant, ejusdemque fructus uberius percipiant, Clemens decimus tertius ipsius sacratissimi Cordis festum nonnullis ecclesiis celebrare concessit, *Pius nonus ad universam extendit Ecclesiam, ac denique Summus Pontifex Leo decimus tertius orbis catholici votis obsecundans, ad ritum duplicis primæ classis evexit.* »

Sanctitas porro Sua, ad relationem mei infrascripti Cardinalis S. C. Rituum Præfecti, sententiam ipsius S. Congregationis in omnibus ratam habens et confirmans, memorata tria festa sub enunciato ritu statisque diebus ad universam ecclesiam extendit, simulque præfatam additionem ad calcem supradictæ lectionis in officio sacri Cordis Jesu approbare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die XIX augusti 1890.

Cajetanus Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
Vincentius Nussi *S. R. C. Secretarius.*

REMARQUES

La sacrée Congrégation élève la fête de saint Jean Damascène au rite double-mineur, et attribue à ce saint le titre de docteur. C'est un honneur mérité que justifient pleinement les nombreux et savants ouvrages du grand écrivain.

L'office de ces saints ne sera obligatoire qu'à partir de l'année 1892 ; la rédaction en sera faite par la S. Congrégation des Rites.

II

7 septembre 1890.

Décret élevant la fête de saint Boniface au rite double de seconde classe pour l'Allemagne

GERMANIÆ

Rmi Præsules diœces. Borussiæ ad sepulcrum sancti Bonifacii Fuldæ novissimè congregati, quo festum hujusce inclyti episcopi et martyris cujus admirabili zelo atque apostolicis operibus Germaniæ populi magna ex parte ab idololatriæ tenebris avocati fidei lumen aspexerunt, ampliori cohonestaretur cultus honore, SS. D. N. Leoni Papæ XIII supplicia vota deprompserunt, ut illud ad altiorem ritum pro cunctis ispius Germanicæ nationis diœcesibus evehere dignaretur.

Has porro preces, a me infrascripto Cardinali sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas, Sanctitas Sua, quam libentissime excipiens, concessit ut festum præfati sancti Bonifacii a clero universæ Germaniæ, tam sæculari quam regulari, sub ritu duplici secundæ classis amodo recolatur ; servatis rubricis, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 7 septembris 1890.

Cajetanus Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*
Pro R. P. D. Vincentio NUSSI, *Secret.*
Joannes Ponzi, *Substitutus.*

25,394

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Y a-t-il un décret de la sacrée Congrégation qui défend de chanter après la bénédiction du Saint-Sacrement : « Adoremus in æternum Sanctissimum Sacramentum ? »

2° Les prêtres assistant à une cérémonie funèbre et remplissant dans leur stalle les fonctions de chantre, doivent-ils se mettre à genoux pendant l'absoute, après le chant du *Libera*, dès que le célébrant a dit *Kyrie eleison* et *Pater noster ?*

3° Le célébrant, en terminant les prières de l'absoute, ne doit-il pas dire toujours (même lorsque la cérémonie est faite *pro uno defuncto*), *requiescant in pace ?* Ne doit-il pas prononcer ces paroles tourné vers l'autel et couvert de la barrette ?

R. — Ad I. Non, il n'y a pas de décret qui défende de chanter *Adoremus in æternum*. Au contraire, en 1877, la sacrée Congrégation des Rites a permis de garder cet usage :

« In quibus locis coram SSmo Sacramento cantantur hæc verba : *Adoremus in æternum SSmm Sacramentum ;* an retineri possit talis usus cum istorum verborum sensus appareat non omnino clarus et sit forte minime rectus? »

La sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait le conserver :

« Retineri posse. » (S. R. C. 7 juillet 1877, n. 5702, ad 2).

Ad II. Pendant l'absoute, les clercs qui font l'office de chantres ne doivent pas rester dans leur stalle, mais venir autour du cercueil ou du catafalque. Le Rituel est formel :

«... et ibi (ad locum tumuli) a circumstante clero cantatur : *Libera*, etc. »

Ad III. D'après les plus récentes éditions du Missel et du Rituel romain, l'absoute se termine au singulier. Elle ne se termine au pluriel que lorsque l'absoute est faite pour plusieurs défunts.

Ainsi, une édition du Missel de 1884 porte :

« Et dicto per cantores *Requiescat in pace*, et R. *Amen*, præcedente cruce redit (sacerdos) cum aliis ad sacristiam.

« Si officium fit pro pluribus defunctis, omnia dicantur in numero plurali. »

L'édition du Rituel de 1882 termine aussi par le singulier *Requiescat in pace*, et ajoute que l'oraison et le verset se disent au pluriel si l'absoute est pour plusieurs défunts :

« Si officium fuerit pro pluribus defunctis, oratio et versus dicantur in plurali numero. »

Il n'est dit dans aucun de ces livres que les mots *Requiescant in pace* doivent être prononcés par le prêtre tourné vers l'autel et couvert de sa barrette.

Q. — Quelle doit être la tenue du chœur pendant la bénédiction d'une statue ou celle des croix à planter dans les champs ?

R. — Les rubriques n'indiquent pas l'attitude que doit avoir le chœur à la bénédiction d'une statue.

Du reste, ces bénédictions ne sont pas rangées parmi les bénédictions solennelles, et se font habituellement sans grand appareil et sans la présence du chœur. Si l'on voulait donner plus d'éclat à cette bénédiction et la faire en présence d'un nombreux clergé, il conviendrait que l'assistance fût debout.

Q. — Quand on ne peut absolument pas tirer le feu nouveau de la pierre, faut-il se contenter de l'allumette chimique, quoique la cérémonie perde toute sa signification et sans doute toute sa valeur ?

Indiquer, si c'est possible, un bon moyen pratique de faire le feu nouveau suivant les règles liturgiques.

R. — Le feu nouveau doit être extrait de la pierre : d'abord parce qu'autrement cette belle cérémonie perdrait sa signification, comme vous le dites; ensuite parce que la rubrique du missel l'exige formellement :

« Interim excutitur ignis de lapide foris ecclesiam, et ex eo accenduntur carbones. »

Le moyen plus ordinairement employé pour obtenir ce feu, c'est de placer de l'amadou sur une pierre à feu, et de frapper cette pierre avec un briquet ou une autre pierre à feu.

Q. — Pendant la Passion, on doit couvrir le crucifix, les statues, les images ; faut-il aussi couvrir les deux anges adorateurs qui se trouvent de chaque côté de l'autel ? Nous les avons toujours couverts jusqu'ici : avons-nous bien fait ?

R. — Vous avez suivi la rubrique; elle ne fait aucune exception pour les anges adorateurs.

Q. — Jusqu'ici, à la messe basse, j'ai récité le *Kyrie eleison* au milieu de l'autel. Un évêque, les directeurs du grand-séminaire, à la messe basse de certaines féries, récitent le *Kyrie eleison* sans quitter le côté de l'épître, lorsqu'il n'y a ni *Gloria*, ni *Dominus vobiscum*, après le *Kyrie*. Est-ce permis ? Lequel est mieux ?

En ne quittant pas le coin de l'autel, c'est plus commode, le servant n'est pas tenté d'enlever le livre après la première épître ou prophétie.

R. — A ces féries des Quatre-Temps, les vénérables personnages dont vous parlez ont tort de rester du côté de l'épître pour dire les *Kyrie*. Ils doivent se rendre au milieu de l'autel pour les dire. La rubrique le commande expressément :

« In Quatuor Temporibus, vel alias, quando dicendæ sunt plures orationes cum prophetiis, dicto *Kyrie eleison* in medio altaris, revertitur ad cornu epistolæ, etc. »

La raison de commodité que vous alléguez n'est évidemment pas une raison suffisante pour transgresser cette rubrique. Qui ne voit que cette admirable prière à Jésus-Christ doit être dite devant l'image qui le représente ?

Q. — Aux expositions solennelles du très Saint-Sacrement, peut-on se servir de tentures rouges placées contre les piliers qui entourent en demi-cercle l'autel de l'exposition ?

R. — Le blanc est la couleur du très Saint-Sa-

crement, ainsi qu'on peut le voir au Missel, au Rituel et au Cérémonial des évêques. Le rouge ne convient donc pas pour des tentures de piliers qui forment demi cercle autour de l'autel de l'exposition. A la vérité, les décrets qui exigent la couleur blanche ne portent que sur le conopée et le devant d'autel. Mais ils indiquent suffisamment la pensée de l'Eglise. Il importe donc que l'ornementation qui est près du Saint-Sacrement soit de couleur blanche.

Il serait convenable aussi que cette couleur fut employée pour les ornements plus éloignés, ou que du moins elle dominât.

Q. — Le jeudi saint, la messe de paroisse est chantée par le curé de la paroisse. Les trois vicaires vont dire une messe basse, l'un à la prison, dont il est aumônier, et les autres en deux chapelles de religieuses où le Saint-Sacrement est toujours conservé. Cette coutume est-elle légitime ? Est-elle tolérable ?

R. — Les messes privées sont prohibées ce jour là par un grand nombre de décrets de la sacrée Congrégation des Rites, savoir 19 décembre 1654, n. 1746; 20 mars 1762, n. 4309, et 22 décembre 1770, n. 4353. La coutume contraire est-elle légitime ou tolérable? Rome seule a qualité pour trancher cette question. Nous présumons que Rome ne sera pas favorable, à moins peut-être qu'il ne s'agisse de messes destinées aux personnes infirmes, ou pour d'autres besoins graves.

Q. — Souvent, aux reposoirs de la Fête-Dieu, on place à leur sommet un crucifix, une statue du Sacré-Cœur ou de la Sainte-Vierge ; ou, de chaque côté de l'autel, des anges adorateurs ou des statues des saints. Peut-on le tolérer pour éviter des mécontentements, ou doit-on, à tout prix, enlever ces statues?

R. — Nous ne voyons pas qu'il soit défendu de placer un crucifix au sommet d'un reposoir. Mais cela est pour le moins inutile, puisqu'il y a la personne même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui doit être l'objet de l'attention et de l'adoration des fidèles. Nous conseillons tout à fait de ne pas mettre de croix sur ce reposoir.

Pour la même raison, nous ne comprenons pas pourquoi on placerait l'image du Sacré-Cœur, surtout au sommet du reposoir.

Le *Memoriale Rituum* de Benoît XIV défend de mettre des statues de saints aux reposoirs du jeudi saint. Donc on ne peut pas en mettre non plus aux reposoirs de la Fête-Dieu. Le cas est semblable. Comme cette rubrique parle des saints en général, on ne doit pas y placer non plus l'image de la très Sainte-Vierge.

Mais cette défense ne s'étend pas aux statues des anges adorateurs, comme on peut le voir dans l'*Instruction Clémentine*, § 4.

Peut-on tolérer des pratiques contraires, pour éviter des mécontements? C'est là une question qui ne peut être tranchée que par ceux qui connaissent bien la situation. Dans des cas analogues, la sacrée Congrégation des Rites recommande de donner préalablement des explications aux fidèles, afin qu'ils comprennent la sagesse des règlements liturgiques et qu'ils trouvent des sujets d'instruction et d'édfication dans ces pratiques qui, sans ces explications, auraient été des causes de mécontentement.

Q. — Aux Pâques prochaines, comment faudra-t-il traiter au confessionnal les pénitents qui manquent habituellement d'assister à la messe le dimanche?

C'est la même chose tous les ans; impossible de les corriger, ce qui ne les empêche pas de vouloir quand même faire leurs Pâques.

R. — Dans ces personnes qui manquent habituellement à la messe le dimanche, et qui persistent à vouloir faire leurs Pâques, n'y aurait-il pas une erreur ou une ignorance à dissiper touchant la gravité du précepte qui oblige tous les fidèles à sanctifier le jour du dimanche par l'assistance à la sainte messe ? S'il en était ainsi, il faudrait instruire avant tout. Mais si la négligence et une négligence grave est la cause de ces manquements habituels, comment doit agir le confesseur envers des pénitents de cette espèce ?

Il doit se rappeler d'abord qu'ils ne peuvent être absous qu'autant qu'ils sont jugés avoir les dispositions nécessaires de contrition et de ferme propos. Tout pénitent qui veut recevoir le sacrement de pénitence et rentrer en grâce avec Dieu, doit apporter les dispositions que le saint Concile de Trente exprime en ces termes, en définissant la contrition : « Animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero. » Le confesseur cherchera à découvrir et au besoin à exciter cette bonne disposition dans le pénitent. S'il juge, au moins avec probabilité, que celui-ci est disposé *hic et nunc*, il peut l'absoudre. La disposition *présente* suffit : elle n'est pas détruite par la crainte ni même par la prévision de la rechute.

Seulement, si le pénitent revient plusieurs fois avec les mêmes fautes, commises de la même manière, il y a lieu pour le confesseur de douter de la *disposition présente* de ce pénitent. Pourquoi ? Par ce que dans les confessions précédentes il paraissait avoir cette *disposition présente*, et cependant il ne l'avait pas ; car s'il l'avait eue, il ne serait pas retombé si tôt, si facilement, et dans les mêmes fautes : d'où le confesseur est en droit de conclure que la disposition qu'il apporte présentement à sa confession n'est pas meilleure que celle des confessions précédentes, puisqu'il se présente dans les mêmes conditions : au moins, il devra douter de sa disposition, et n'aura plus la certitude morale suffisante qui lui permette de l'absoudre.

Que faire alors ? Comment sortir pratiquement de ce doute ?

Que le confesseur examine si le pénitent, après la dernière confession, a persévéré plus ou moins de temps dans ses bonnes résolutions, s'il a fait des efforts qui ont diminué le nombre ou la gravité des manquements. Si le pénitent a fait des ef-

forts, s'il a persévéré quelque temps, c'est une preuve que précédemment il était bien disposé, qu'il avait réellement le ferme propos, puisque c'est de là que découlent, comme les effets de la cause, les efforts et la persévérance. Par conséquent le confesseur estimera que le pénitent, qui revient avec les mêmes dispositions, est suffisamment disposé à recevoir l'absolution, quand même il serait retombé dans le péché. Au contraire, si le confesseur ne découvre rien de pareil dans son pénitent, et que celui-ci après plusieurs confessions revienne avec les mêmes infidélités, sans avoir rien fait ni pris aucun moyen de persévérer, il doit juger qu'il est *présentement non disposé,* et ne pas l'absoudre, à moins qu'il ne découvre en lui quelque signe extraordinaire de contrition, qui suffise à motiver un jugement prudent sur sa disposition présente, malgré la présomption contraire qui vient des confessions précédentes.

Faites l'application de ces principes à ces personnes qui manquent habituellement à la messe, et se présentent pour faire leurs Pâques. Si vous trouvez en elles la disposition présente qui est requise, vous pouvez les absoudre, que cette disposition soit manifestée par un signe ordinaire ou extraordinaire, peu importe. Si ces personnes vous paraissent dépourvues de la disposition nécessaire, sans doute vous ne pouvez pas les absoudre, tant qu'elles manquent de disposition. Mais ne pourriez-vous pas, en déployant toutes les industries de votre zèle, de votre charité, essayer de faire naître en elles une bonne disposition, la disposition requise? Si, après cela, il vous semble que vous n'avez pas complètement perdu votre peine, si votre pénitent paraît touché, et disposé à se mettre en garde contre les rechutes, montrez-vous plutôt indulgent que sévère. Craignez d'éteindre peut-être la mèche qui fume encore, et, par un refus d'absolution, d'éloigner pour toujours de la religion des hommes qui ont encore le courage de se montrer chrétiens dans l'accomplissement du devoir pascal. Peut-être pourriez-vous aussi recourir, dans le doute, à l'absolution conditionnelle.

Q. — Des rapports en très grande partie calomnieux ont diffamé Philippe dans le public. Un jour la victime se présente à son confesseur qui refuse de recevoir l'accusation des fautes de son pénitent, si celui-ci ne s'engage d'avance et solennellement à tel acte de haute importance qui naturellement aura pour effet de faire croire que les fautes à lui imputées ne sont que trop réelles. Philippe proteste dans l'intérêt de sa réputation déjà trop injustement lésée, sur quoi le confesseur renvoie son pénitent sans consentir à l'entendre.

Le confesseur de *quo in casu :*

1° A-t-il commis une faute grave en exigeant une semblable promesse avant la confession ?

2° A quoi est-il tenu envers Philippe qui depuis lors ne peut se confesser que fort rarement, avec des dépenses relativement considérables, au détriment de sa réputation, et est même un peu durement mené par son nouveau confesseur qui a peine à se défendre de certains préjugés ?

R. — Ad 1m. Il est manifeste que la manière d'agir du confesseur envers Philippe n'a pas été très conforme à la prudence et à la charité. Il ne devait pas juger, avant d'avoir entendu la confession et instruit la cause du pénitent. Il a péché contre la justice, s'il était tenu *ex officio* à entendre la confession de Philippe, ou si le refus de l'entendre a confirmé dans l'opinion publique les accusations calomnieuses portées contre lui.

Ce confesseur a-t-il péché gravement ? Il y a matière à faute grave. En fait, nous ne pouvons pas dire s'il y a eu faute grave. Cela dépend des circonstances particulières qui d'ordinaire déterminent *in individuo* le degré de culpabilité.

Ad 2m. Le confesseur doit réparer le dommage qu'il a pu causer à la réputation de Philippe, en accréditant dans le public, par son refus de l'entendre, les calomnies dont il était victime; il pourra dire v. g., qu'il a mis de la précipitation dans sa manière d'agir avec Philippe, que les accusations qui pèsent sur lui ne sont pas fondées, qu'il a des mérites, des qualités, etc. Il se montrera de plus disposé à le recevoir de nouveau au nombre de ses pénitents, s'il consent à revenir. Même en vue d'obtenir ce retour, il pourrait agir auprès de lui par quelque personne habile et prudente, et, au besoin *par le nouveau confesseur qui a peine à se défendre de quelques préjugés.*

Q. — Un colis postal m'arrive avec 2 ou 3 jours de retard, par suite d'une fausse direction dont l'administration du chemin de fer se reconnaît coupable.

Ai-je droit en conscience de demander une indemnité, en supposant même que je n'ai éprouvé d'autre dommage de ce retard que de l'ennui, de l'inquiétude, etc., etc., sans aucune perte matérielle ?

R. — Il y a entre l'administration des chemins de fer et ceux qui lui confient les objets dont elle se charge d'opérer le transport, un quasi contrat ou même un contrat formel, en vertu duquel ces objets sont expédiés, et cela, dans certaines conditions, par exemple, de temps, de vitesse. Ces conditions une fois déterminées deviennent obligatoires pour l'administration des chemins de fer. Dès lors, un retard dans les expéditions, causé par une négligence, juridiquement imputable à cette administration dans la personne de ses employés, pourrait donner lieu contre elle à une action en dommages-intérêts. J'ai payé pour recevoir un objet dans l'espace de vingt quatre heures, je suis frustré si je ne le reçois qu'après trois ou quatre jours, je puis donc réclamer la réparation de mon droit lésé.

Cela est vrai en principe. En fait, ce serait se montrer trop exigeant que de réclamer une indemnité pour un colis postal arrivé en retard de deux ou trois jours, par suite d'une fausse direction ; surtout *quand ce retard n'a causé à l'expéditionnaire aucun dommage*, si ce n'est un petit ennui. Là où il n'y a pas de dommage, il n'y a pas lieu à réparation. Il est vrai que la non exécution du quasi contrat peut être punie d'une amende ; mais recourir au juge, dans le cas qui nous est

soumis, pour en obtenir une réparation indue et sous forme d'amende, serait excessif et peu humain. Avec les hommes, il faut agir *humano modo*, ne pas toujours exiger le *summum jus*, ne pas toujours demander une exactitude, une diligence, qui moralement parlant, n'est pas toujours en leur pouvoir.

Q. — L'appel à Rome fait par un curé qui se croit changé sans motif canonique par son évêque, est-il suspensif? En d'autres termes, un curé changé par so évêque, peut-il lui répondre : « Je reste à mon poste, parce que je fais appel, et jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée par la Sacrée Congrégation des Cardinaux »

R. — Dans le cas qui nous occupe, l'appel n'est pas suspensif, pour ce motif que ce n'est pas un appel *judiciaire* dans le sens strict du mot, mais un appel *extrajudiciaire*.

L'appel *judiciaire* a pour objet une injustice, un tort provenant d'un acte judiciaire proprement dit. L'appel *extrajudiciaire* a pour objet une lésion, une injustice faite ou à faire, par un acte extrajudiciaire.

L'appel *judiciaire* suppose le procés commencé, et une sentence interlocutoire ou définitive rendue, qu'on prie le tribunal supérieur de réformer. L'appel *extrajudiciaire,* au contraire, ne suppose ni procédure commencée, ni sentence, ni aucun acte judiciaire proprement dit. Mais il est lui-même le commencement d'une action judiciaire : il donne naissance à un procès.

Les actes d'un supérieur, qui agit extrajudiciairement, *non servato juris ordine*, mais cependant en vertu de sa charge, en tant que supérieur ou administrateur, sont l'objet de l'appel extrajudiciaire, comme, par exemple, si on appelle des actes administratifs d'un évêque, d'un statut synodal, d'une ordonnance rendue dans une affaire, sans débats préalables, soit en temps de visite, soit autrement.

L'appel *extrajudiciaire* ne suspend pas l'exécution de la sentence ou les effets de l'acte contre lequel il réclame, à moins qu'il n'ait été proposé suivant les règles et que le juge supérieur, reconnaissant suffisantes et justes les raisons alléguées, n'ait fait à son inférieur inhibition de procédei dans l'affaire.

Telles sont les règles tracées par les canonistes pour l'appel extrajudiciaire [1].

Il est facile de les appliquer au cas présent. Le changement d'un desservant est un acte administratif, contre lequel par conséquent on ne peut opposer que l'appel extrajudiciaire. Or, cet appel n'empêche l'exécution de la sentence que dans le cas où une décision de l'autorité supérieure sera intervenue. Ici, la décision ne peut intervenir à temps, puisque l'évêque a le pouvoir de presser l'exécution de son décret.

Q. — 1° Permettez-moi de recourir une fois encore à votre charité et à vos lumières pour vous demander la solution d'une petite difficulté qui m'est survenue à la lecture du numéro du 30 octobre 1890 de l'*Ami du Clergé*.

A la page 629, dans votre examen du livre de M. l'abbé Moussard : *Le Prêtre et la vie d'étude*, vous affirmez que la *Revue des Deux-Mondes* est à l'Index. Je ne fais pas pour ma part difficulté de le croire; mais à ce propos on m'a soutenu que les publications périodiques ne sont pas à l'Index ni ne peuvent y être. Voudriez-vous avoir l'obligeance d'appuyer de quelques preuves votre affirmation ?

2° Voici maintenant sur le même sujet un point plus personnel. Jusqu'ici je profitais de la *Revue des Deux-Mondes*, que reçoit un de mes amis, pour y lire les *articles littéraires*, quand il y en a. Quoique j'aie la permission de l'Index, je préfère ne plus faire ces lectures à cause de la mauvaise édification qui pourrait en résulter. Mais, *en théorie*, pourrait-on licitement lire dans un livre dont l'esprit général est mauvais, comme la *Revue des Deux-Mondes*, et qui est à l'Index, un article qui est à peu près sans danger d'une façon habituelle, comme le sont je crois les articles littéraires de cette Revue, bien que faits ordinairement par un homme assez peu bienveillant pour la religion, M. F. Brunetière ?

R. — Ad I. En affirmant que la *Revue des Deux-Mondes* était à l'*Index,* nous n'avons pas voulu dire qu'elle était condamnée par un décret spécial du Saint-Siège, mais qu'elle rentrait dans la catégorie des ouvrages proscrits par les lois générales de l'Eglise qui se trouvent dans les règles de l'*Index* et dans la constitution *Apostolicæ Sedis*.

I. Par la seconde règle de l'*Index* sont condamnés tous les livres des hérétiques qui traitent *ex professo* de la religion : « Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione quidem *ex professo* tractant, omnino damnantur. »

Traiter de la religion *ex professo*, c'est parler du dogme, ou de la morale, ou de la discipline ecclésiastique, d'une manière notable. Pour la vérification de cette condition, il n'est pas nécessaire que ce soit le but primaire et principal du travail ; il est requis et il suffit qu'on s'occupe d'une manière importante d'un point concernant la religion : « Dicuntur libri *ex professo* de religione tractare, qui de re dogmatica, morali vel disciplinari, etsi non principaliter, tamen notabiliter tractant. » Ainsi s'exprime de Brabandere [1]. Tous les livres relatifs à l'Ecriture Sainte, à l'histoire biblique en tant que contenue dans les Livres saints, à l'Eglise, à la papauté, et même à la religion naturelle, qui sont composés par des hérétiques et renferment des erreurs contre la foi, sont certainement défendus.

A la rigueur de la loi, ils seraient encore condamnés, lors même qu'ils ne renfermeraient aucune erreur, dès lors qu'ils sont composés par des hérétiques et qu'ils traitent *ex professo* de la religion. Toutefois l'usage de tous les pieux fidèles, confirmé d'ailleurs par l'autorité des théologiens, est de regarder comme permis des livres écrits par des hérétiques sur des matières religieuses, dans lesquels, de l'aveu de tous, on ne rencontre aucune erreur.

II. Nous pensons que la Revue rentre dans la

[1] Stremler. *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 372.

[1] *Juris canonici... compendium*, t. II, n. 1330.

catégorie des livres condamnés par la constitution *Apostolicæ Sedis : Omnes et singulos scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes*.

Pour qu'un livre soit défendu par cette loi, il faut : — *a*) qu'il ait été composé par un hérétique ou un apostat ; — *b*) qu'il renferme des erreurs contre la foi ; — *c*) qu'il défende ces erreurs.

Il est hors de doute qu'on rencontre ici et là, dans la Revue en question, des articles contre nos dogmes, souvent avec le but avéré de les battre en brèche, écrits par des libres-penseurs et des apostats, dont il est inutile de donner les noms, qui viennent sur toutes les lèvres.

Le grand point à décider, c'est au sujet de la forme que revêt la Revue. Doit-on la regarder comme un *livre* ou comme un *journal ?*

Il est certain que les *journaux* proprement dits ne doivent pas être rangés parmi les livres ; la réponse de la S. Congrégation de l'Index du 27 avril 1880 est très formelle à ce sujet.

Qu'en est-il des *Revues ?* Interrogeons les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis* et les canonistes.

a) *Nouvelle Revue Théologique* [1] : « Fasciculi illi vel sunt tractatus omnino ab invicem distincti, vel sunt partes ejusdem operis : si prius, nomine librorum non veniunt, nisi singulus fasciculus libri molem attingat ; si secundum, libris annumerandi videntur. »

b) Heymans : « Fasciculi scriptorum periodicorum, quæ ab hæreticis et apostaticis componuntur, si hæresim propugnent, *possunt pro suæ molis volumine*, si vere libri dici debeant, per hanc bullam prohiberi. Quod si conserventur, etiam in volumen non compacta, jam nulla videtur eximendi ratio, cum omnium judicio libris videantur accenseri [2]. »

c) Lehmkuhl : « Quod si scriptum aliquod diversis quidem fasciculis in lucem edatur, tamen libri volumen completurum sit, illum *librum* esse planum est. Imo ne nimis arctetur ambitus hujus articuli, puto libellos tum tantum excludi posse, si prorsus minores sunt, e. g. ambitum concionis, majoris epistolæ etc. non excedentes : si enim majoris amplitudinis sunt, vere eos libros esse dixeris.

« Hinc est quod passim commentatores illos libellos seu ephemerides, quæ periodice compactis fasciculis eduntur, in hac excommunicatione includi dicunt : v. g. Comm. Reat [3]. »

d) Schmalzgrueber : « Cum a jure non sit determinata quantitas requisita ad constituendum librum, quantitas ista sumi debet a communi loquendi usu. Atqui secundum communem loquendi usum scriptura quæ decem foliis minor est, liber dici non solet, quamvis, ut vult Palao, talis nuncupari possit decem folia saltem continens [1]. »

[1] T. II. p. 689.
[2] Heymans, *De eccles. librorum... prohibitione*, n. 278.
[3] *Theologia moralis*, t. II, n. 923.

De toutes ces citations, il résulte que, dès lors que les fascicules d'une Revue dépassent l'étendue d'un sermon, on doit les ranger parmi les livres. Il est facile de faire l'application à la Revue en question.

Ad II. La difficulté revient à ceci : Est-il permis de lire dans une Revue condamnée les articles qui ne sont pas mauvais ? Nous supposons trois cas différents qui peuvent se présenter.

1° Les articles bons se trouvent, dans un fascicule, mélangés avec les mauvais ; il y a alors obligation de s'abstenir de lire même les bons, parce que le fascicule tout entier est condamné. C'est le cas d'appliquer la règle tracée par de Brabandere : « Si liber æque primo et communi consilio compositus sit ab auctoro catholico et hæretico, vel a communitate constante ex catholicis et hæreticis, comprehenditur in hac prohibitione, quia verificatur quod habeat auctorem hæreticum, quamvis non solum [2]. »

2° Les articles bons sont détachés du fascicule et séparés des mauvais, ou *vice versa*. Même dans ce cas, d'après l'opinion commune, ils seraient encore défendus. Mais certains auteurs, dont saint Alphonse dit l'opinion *probable*, enseignent que dans ce cas on peut les lire ; le livre, en effet, ne contient plus l'hérésie et ne saurait nuire.

3° Supposons un fascicule complètement exempt de toute erreur. Il nous semble qu'on peut appliquer la même décision que pour le cas précédent.

Q. — Vous dites dans un de vos derniers numéros, que la présence formelle des témoins est requise pour le mariage.

La présence formelle des témoins pour le mariage est celle qui consiste à être témoin avec l'intention de l'être, *in ordine ad contrahendum matrimonium*. J'ai consulté sur la question quelques livres de théologie : Gousset, Bonal, Martinet, Scavini. Ces auteurs ne me semblent pas exiger la présence formelle. Si cela était nécessaire sous peine de nullité, je crois qu'ils en auraient parlé ; ils disent : il faut des témoins tels « ita ut sufficienter testari possint de contracto matrimonio. »

Or il arrive quelquefois que nous faisons des mariages sans que les futurs époux aient avec eux des témoins spéciaux; nous supposons alors que les personnes qui sont présentes au mariage pour attendre la messe et la sainte communion suffisent ; on pense qu'il est inutile de les prévenir, elles voient ce qui se passe, elles sont donc témoins ; pour être témoin d'un fait, il n'est pas nécessaire de le vouloir ; à la sacristie nous inscrivons comme témoins les noms des deux personnes qui se trouvaient le plus près des deux époux, sans leur demander de mettre leur signature.

Je crois pouvoir affirmer que des personnes qui ont vu le fait du sacrement de mariage s'accomplir sous leurs yeux et « qui possunt sufficienter testari de matrimonio contracto » sont bien des témoins.

La raison d'être des témoins pour le mariage, est d'empêcher la clandestinité.

Or il n'y a pas clandestinité puisque plusieurs personnes en sont témoins.

Parfois il arrive que des témoins faisant partie des

[1] Lib. V, tit. VII, *de Hæreticis*, n. 54.
[2] *Juris canonici... compendium*, t. II. p. 488.

invités d'une noce, sont témoins à l'église sans le savoir ; cependant personne ne dira qu'un mariage célébré au milieu des invités d'une noce est nul faute de témoins, parce que les témoins n'avaient pas l'intention d'être témoins.

Notre manière d'agir peut vous étonner ; mais vous savez que quand on a à faire à des houilleurs, on les prend *quand* et *comme* on peut, et on s'estime très heureux quand on les a.

R. — Ce n'est pas nous seulement qui exigeons que la présence des témoins soit formelle, mais tous les théologiens qui ont dû traiter la question.

« Parochi et testium præsentia debet esse non tantum materialis, sed etiam *formalis*, ita ut quid agatur advertere illudque testificari valeant. » (Cl. Marc. nº 2077).

Scavini, sans employer le mot *formalis*, dit : « Quod dictum est de testibus, idem currit de Parochis quoad modum præsentiæ : nempe hæc talis esse debet ut Parochi advertere possint quid agatur... Idcirco non sufficit præsentia materialis, sed requiritur etiam moralis, nempe ut advertant ea quæ fiunt... ut audiant verba contrahentium, vel saltem ut perspiciant data signa consensus. » On voit qu'il emploie le mot *moralis* avec le même sens que le mot formalis.

Les témoins doivent donc certifier, non pas seulement que les époux sont venus à l'église pour se marier, qu'ils sont allés devant le prêtre, mais qu'ils ont effectivement donné leur consentement. Il faut qu'ils en entendent les paroles ou qu'ils en voient les signes. Or, bien qu'il puisse arriver et qu'il arrive facilement qu'on entende et qu'on voie ce qui se fait ou se dit en pareil cas, lorsqu'on est rapproché des époux et qu'ainsi on puisse servir de témoin, il peut néanmoins arriver aussi qu'on n'y fasse aucune attention, surtout si l'on n'est pas averti qu'on servira de témoin. Il importe donc que les témoins soient avertis à l'avance, quoique ce ne soit pas absolument nécessaire. Et si un témoin, pour quelque cause que ce fût, n'avait rien entendu ni rien vu du consentement donné, il faudrait en chercher un autre dans l'assistance qui pût certifier le consentement. Et il ne serait pas difficile d'en trouver, puisqu'on peut appeler des femmes, des enfants, pourvu qu'ils jouissent de la raison, le premier venu, fût-il là par hasard, qui aurait vu et entendu.

Il est à noter que les témoins sont requis par le Concile de Trente, non seulement afin qu'il soit bien avéré que les choses n'ont pas été faites en cachette, mais encore afin qu'il soit constaté par le témoignage du curé et des témoins que le consentement mutuel a été régulièrement donné. Il faut par conséquent que les témoins aient vu et entendu.

Cela étant, la manière de faire que nous détaille notre correspondant est-elle suffisante ?

Nous ne pouvons affirmer qu'elle ne l'est pas, parce qu'il est bien possible que les deux personnes les plus rapprochées puissent servir de témoins. Encore faudrait-il leur demander, au moins après coup, si elles ont réellement vu et entendu suffisamment pour pouvoir témoigner, et ne les porter comme témoins que si elles le peuvent. Afin de s'éviter des ennuis, pourquoi ne pas les avertir, au moment même qu'elles auront à servir de témoins? Cela ne coûterait guère et serait beaucoup plus sûr.

Mais nous ne voudrions pas affirmer que cette manière soit suffisante. Vous inscrivez pour témoins des personnes qui peut-être n'ont fait aucune attention et ne pourraient certifier, en cas de besoin, que l'épouse, par exemple, a répondu affirmativement au moment où elle était interpellée de donner son consentement. Vous les inscrivez sans les prévenir, sans leur faire certifier ni de parole, ni par leur signature, qu'elles ont vraiment vu et entendu les époux se donner leur consentement. Vous vous exposez au moins beaucoup en matière très grave, puisqu'il y va de la validité du mariage. Et, en tout cas, vous certifiez vraie une chose que vous ne connaissez pas avec certitude, puisque vous inscrivez comme témoins des personnes que vous savez bien avoir été matériellement présentes, mais que vous ne savez pas certainement avoir été *formellement* ou *moralement* présentes.

Il y a donc à prendre plus de précautions. Et ici les précautions sont tout ce qu'il y a de plus facile.

Q. — Qu'un évêque puisse obliger les vicaires à habiter le presbytère, cela ne me fait aucune difficulté. Mais, je me demande si un évêque peut obliger les vicaires à manger à la même table que leur curé ?

Quelle que soit la réponse de notre cher *Ami*, je le prie de se rassurer, le vicaire qui lui pose cette question n'en fera ni plus ni moins. Il y a quelques mois l'*Ami* répondait à ce vicaire que la fabrique était tenue de fournir et de blanchir les surplis des vicaires, et, malgré cela, il continue de se fournir de surplis et de se les faire blanchir. Tout cela pour avoir la paix.

R. — Il n'est pas douteux que l'évêque puisse imposer au curé l'obligation de loger son vicaire, si le presbytère est assez vaste pour l'un et l'autre. Cela semble ressortir de la décision de la S. Congrégation du Concile, du 24 novembre 1742, nous dit la *Nouvelle Revue Théologique* [1].

D'un autre côté, il peut aussi contraindre le vicaire à prendre son logement à la cure, si le curé consent à l'y recevoir et lui offre un logement convenable. C'est une mesure favorable au service paroissial, et qui n'est onéreuse ni pour le curé, ni pour le vicaire, ni pour les paroissiens.

L'évêque peut-il imposer au curé de recevoir le vicaire à sa table ?

Si l'usage a prévalu dans le diocèse d'en agir ainsi, le curé ne saurait se soustraire à cette obligation, parce qu'elle est fondée sur une coutume légitime.

Dans le cas où cet usage n'existerait pas dans le diocèse, les auteurs pensent que l'évêque ne

[1] *Nouvelle Revue Théol.* t. XIII, p. 330.

pourrait pas l'introduire d'une manière universelle. Tel est l'avis encore de la *Nouvelle Revue Théologique :*

« Nous estimons, dit-elle, que l'évêque ne peut imposer la *vie commune* au clergé paroissial dans un diocèse où l'usage n'a pas fait prévaloir cette discipline. Qu'il engage ses curés et vicaires à pratiquer ce genre de vie, s'il croit qu'il présente de grands avantages sur la vie séparée, c'est bien : mais, qu'il les y force, cela dépasse les limites de son pouvoir ordinaire. L'introduction de changements aussi importants dans la discipline actuelle nécessite l'intervention du Saint-Siège. Ajoutons que là où les paroisses sont de véritables bénéfices, l'évêque qui imposerait la vie commune au curé contreviendrait aux lois de l'Eglise, d'après lesquelles les bénéfices doivent être conférés sans aucune diminution, sans aucune charge nouvelle. Or, personne ne niera que la vie commune ne soit une charge très onéreuse pour le curé, charge qui n'est nullement inhérente à son bénéfice. » Il est question, dans la circonstance, de la table commune, comme l'indique suffisamment l'opposition entre ce passage et celui cité précédemment, empruntés tous deux au même endroit de la *Revue*.

Stremler partage cette opinion, comme on peut le voir dans son *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 339.

Q. — Mgr notre évêque vient de prendre une ordonnance qui interdit, à partir de la Toussaint, les messes qu'on avait coutume de célébrer dans les chapelles publiques, sauf une, à la condition qu'elle sera terminée avant huit heures, que les annonces y seront faites ainsi qu'une petite instruction : on a eu pour but évidemment de repeupler les églises paroissiales qui se vident. Il y a en particulier dans notre diocèse un collège tenu par les jésuites où les gens de la campagne venaient en foule à la messe pour éviter quelques pas ou plutôt quelques sous ; on n'y fait jamais de prône, et comme on ne veut pas en faire, la chapelle va être fermée. Un jésuite faisait le raisonnement suivant : la messe est prescrite sous peine de péché mortel ; l'audition de l'instruction ne l'est pas sous cette peine ; donc... raisonnait-il juste ?

1° L'évêque a-t-il ce droit d'interdire l'audition de la messe dans les chapelles publiques, à moins qu'on ne se soumette aux conditions qu'il impose ?

2° Les jésuites ne sont-ils pas exempts, à ce point de vue, de la juridiction épiscopale ?

R. — Aucune loi générale ne défend la célébration d'une messe dans les oratoires ou chapelles publiques de la paroisse avant, pendant ou après la messe paroissiale. Il a été souvent décidé par la sacrée Congrégation du Concile : « De rigore juris non posse *a parocho* prohiberi ne in publicis oratoriis, sitis intra suæ parochiæ fines, missæ celebrentur ante missam parochialem [1]. »

Mais les congrégations romaines reconnaissent aux évêques le droit de porter, soit dans le synode, soit autrement, des décrets interdisant soit la messe, soit le son des cloches avant ou pendant la messe paroissiale. Toutefois ces décrets ne concernent pas les réguliers. Nous pouvons citer la décision de la S. Cong. du Concile du 25 mai 1652, rapportée par Benoît XIV, où il est dit : « Constitutiones synodales disponentes ut diebus festis missæ celebrari non debeant in aliis ecclesiis nisi celebrata missa in ecclesia parochiali, esse observandas [1]. » Le décret de 1703, ad 19, reconnaît le même pouvoir aux évêques. Enfin nous avons une décision du 14 mars 1879 : « An Ordinarius vetare possit campanarum pulsationem, ante vel tempore missæ parœcialis, in omnibus diœcesis ecclesiis, officiatis per sacerdotes sæculares aut regulares ? Resp. *Quoad presbyteros sæculares episcopus utatur jure suo, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet. Quoad regulares, negative, excepto sabbato sancto* [2]. »

Un certain nombre d'évêques ont porté des décrets dans ce sens. Ordinairement ces décrets assignent la première place à la messe paroissiale, et défendent de commencer dans les oratoires des messes où le public est admis, avant que celle-ci soit terminée.

Ferraris cite une décision de la S. Congrégation du Concile d'après laquelle les décrets de l'évêque n'auraient de la valeur qu'autant que la messe paroissiale serait dite à une heure opportune [3]. « Potest vetare Ordinarius ne in oratoriis publicis... missa celebretur, ante absolutam missam parochialem, dummodo tamen missa in ecclesia parochiali hora opportuna celebretur. »

Notons encore que Benoît XIV presse les évêques de porter la loi en question pour les églises ou oratoires qui sont à proximité de l'église paroissiale, afin d'obliger les fidèles à assister à la messe de paroisse et à y entendre la prédication. « Quoad parvas ecclesias parochiali proximas, caveatur, ne quis antea sacrificium faciat quam parochus missam celebraverit, sermonem habuerit, ceterasque sui muneris partes absolverit [4]. »

Ces décrets, avons-nous dit, ne concernent pas les réguliers, parce que le pape saint Pie V, dans sa constitution *Etsi mendicantium*, leur a accordé un privilège que constate et reconnaît la décision du 14 mars 1879 [5] : « Regulares possunt in suis ecclesiis missas celebrare eodem tempore quo parochi celebrant in suis. Possunt pulsare campanas ad missam, antequam pulsetur campana majoris ecclesiæ, præterquam in die sabbati sancti. » Le droit des réguliers à célébrer des messes dans leurs chapelles, avant, pendant et après la messe paroissiale, est donc bien établi sur le droit commun, et un évêque ne peut pas le leur enlever.

Il y a cependant une exception pour les petits monastères où l'on ne rencontre pas douze reli-

[1] Benoît XIV, XI, *de Synodo*, lib. XII, cap. VII, n. 7.

[1] L. c.

[2] *Acta S. Sedis*, t. XI, p. 102, S. C. EE. et RR. 20 sept. et 20 déc. 1878 et 14 mars 1879. V. *Analecta*, XVIII, p. 358.

[3] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 98 et 99.

[4] Const. *Etsi minime*, § 14, 7 fev. 1842, t. I, p. 231. Edit. de Malines.

[5] Cf. Ferraris, v° *Parochus*, n. 3 à 7.

gieux. D'après l'enseignement des canonistes, tous les couvents des réguliers où l'on ne trouve pas douze religieux, sont soumis à la juridiction de l'évêque au sujet de la discipline ecclésiastique.

« Conventus, dit Ferraris, fundati post dicta decreta (du 21 juin 1625), si duodecim religiosos nequaquam habeant, subjecti utique sunt jurisdictioni episcopi, at circa dumtaxat disciplinam ecclesiasticam, non item circa regulare institutum [1]. » Lucidi adopte la même doctrine dans son traité de la visite *ad Limina* [2].

Les jésuites ont-ils quelques privilèges qui exemptent de la juridiction épiscopale les maisons où il n'y a pas douze religieux? Nous l'ignorons; mais dès lors qu'*il y a au moins douze religieux*, qu'ils soient occupés dans le ministère de la prédication ou dans un collège, ils ont certainement toute liberté pour admettre dans leurs chapelles qui ils veulent et à l'heure qu'ils veulent.

Q. — Un prêtre, chaque fois qu'arrivent des fêtes supprimées, applique la messe des défunts. La plupart du temps il célèbre des messes de services, dont l'honoraire pour lui s'élève à la somme de 4 à 5 francs, selon la classe demandée par la famille. Et pour se conformer aux statuts, il envoie à l'évêché pour chaque messe de paroisse non célébrée un honoraire seulement de 2 fr. Agit-il licitement ou peut-il agir ainsi, *tuta conscientia*, ou devrait-il verser tous les honoraires perçus dans ces divers services ?

R. — Ce prêtre ne doit pas tous les honoraires qu'il reçoit, mais l'honoraire de la messe qu'il a célébrée.

Dans les services, une partie des honoraires répond aux cérémonies qui ne font pas partie de la messe ou au droit curial. Cette partie reste au curé qui n'est lié à ce sujet en aucune manière.

Mais il doit l'honoraire de la messe, parce que pour cette messe il est lié par le droit général de l'Eglise qui ne lui en laisse pas la libre application et par l'indult pontifical qui autorise l'évêque à percevoir les honoraires de cette messe.

Il faut noter que le curé doit, non pas l'honoraire d'une messe en général, ou d'une messe basse, mais l'honoraire de la messe qu'il a célébrée. Il n'a aucun droit à retenir quelque part que ce soit de cet honoraire. Si donc dans le montant des honoraires il est assigné par le tarif une somme pour la messe, il devra donner la somme fixée par le tarif. Si le tarif ne distingue pas, il devra donner l'honoraire d'une messe chantée. Et s'il n'y avait pas de tarif en vigueur ni de coutume pouvant servir de base pour la détermination de ce qu'il doit verser, il ferait régler la chose par l'évêque.

Nous disons qu'il doit l'honoraire d'une messe chantée et non d'une messe basse, parce que les chants exécutés par le prêtre ne sont pas chose extrinsèque à la messe; ils en font partie intégrante.

[1] Ferraris, v° *Conventus*, art. 2, n. 39-44.
[2] T. II, cap. IV, § 3, n. 66.

Q. — Prière au savant *Ami* de dire à un pauvre curé ce que c'est que la « Glose » dont on parle souvent en exégèse ? J'avais cru pendant longtemps que sous ce nom on rangeait tout ce qui avait été dit par les anciens Pères de l'Eglise. Je dois me tromper, car dernièrement, dans Cornelius à Lapide, j'ai lu qu'on renvoyait à tel chapitre de la « Glose ». Ce doit donc être un livre. Prière de dire quel est l'auteur de ce livre.

R. — La glose est un commentaire perpétuel de tout le texte de la Bible, composé de notes très courtes. Il a pour premier auteur Walafride Strabon qui tira ces notes principalement des commentaires du B. Raban Maur; il y ajouta ses propres commentaires empruntés aux anciens interprètes pour les passages que Raban Maur n'avait pas expliqués. Cet ouvrage fut ensuite retouché et augmenté par plusieurs autres écrivains qui y firent entrer ce qu'ils avaient trouvé de plus propre à leur dessein dans les écrits des Pères et des interprètes de l'Ecriture, nommément par Anselme de Laon, Nicolas de Lyre et Paul évêque de Burgos. La glose s'imprimait avec le texte même de la Bible.

Q. — 1° Qui convient-il de faire parrain, marraine, d'un confirmant, pour éviter plus tard parenté spirituelle, et même d'un baptisé ?

Un père ne peut-il être parrain de son fils dans aucun cas ?

2° Une brave femme apporte à un prêtre un enfant avec prière de le lui baptiser, la nuit, à l'insu de son mari franc-maçon qui ne veut point laisser baptiser ses enfants. La femme agit-elle bien, et le prêtre fait-il bien de donner le baptême ?

R. — Ad I. Ce n'est pas plus tard, mais à l'instant même, que se contracte la parenté spirituelle. Dans le choix des parrains et marraines pour le baptême et la confirmation, il est bon de tenir compte d'éviter cette parenté spirituelle entre des personnes unies par le mariage ou qui pourraient un jour se trouver dans le cas de se marier ensemble.

C'est pour cette raison déjà et pour quelques autres encore que jamais un père ne peut-être le parrain de son enfant. Autrement il contracterait une parenté spirituelle avec sa femme et devrait s'en faire relever.

Ad II. En faisant baptiser son enfant, la mère use d'un droit et pourvoit au bien de l'enfant. Le prêtre peut donc accepter de baptiser l'enfant.

Mais la prudence peut lui déconseiller de le faire ainsi en cachette, par exemple si l'on doit craindre que le mari, venant à l'apprendre, ne se porte à des extrémités regrettables, ou bien encore si l'on pouvait espérer, en différant, l'amener à consentir.

Toutefois le prêtre ne devrait pas hésiter si la vie de l'enfant était en danger.

La mère ensuite devra se montrer aussi zélée pour procurer ou donner l'instruction chrétienne à son enfant qu'elle l'a été pour lui procurer la grâce du baptême.

Q. — Quelle est l'opinion la plus probable touchant le nombre des saints Innocents ?

Les uns disent 144,000.
Les autres 14,000.
D'autres encore une soixantaine.
Mgr Bougaud, une douzaine.
Il y a une différence vraiment extraordinaire entre les opinions extrêmes.

R. — On ignore le nombre des saints Innocents. Le chiffre de 144,000 emprunté à l'Apocalypse est de beaucoup trop fort. D'ailleurs il s'agit là, non des saints Innocents, mais des Vierges. Le chiffre de 14,000 est encore exagéré. Il faudrait que le massacre eût enveloppé les enfants d'une population de deux à trois millions d'habitants : il est difficile de supposer une population aussi considérable à Bethléhem, qui n'était pas une grande ville, et à son territoire : « in Bethlehem et in finibus ejus. »

Pour résoudre approximativement le problème, il faudrait connaître la population du pays compris dans l'ordre barbare d'Hérode. Or on ne la connaît pas et on ne la connaitra jamais. La douzaine et la soixantaine approchent plus de la vérité que les quatorze mille. Mais nous ne voyons aucune raison de préférer un chiffre à l'autre.

Q. — 1° Comment résoudre cette objection faite à l'Eglise catholique par les impies : à savoir que sa doctrine du purgatoire approuve une inégalité qui est une véritable injustice ? Les riches qui sont heureux en ce monde, seront, dit-on, plus favorisés que les pauvres, même dans l'autre ; ils auront moins, à égal mérite, à rester en purgatoire, parce que il se célèbrera à leur intention un plus grand nombre de messes que pour leurs frères sans fortune. Que répondre à cela ?

2° *Testis unus, testis nullus.* Et cependant sur la dénonciation d'une seule personne, un prêtre, peut-être innocent, sera frappé d'interdit par son évêque. Aux époques de foi, cette loi pouvait n'être pas trop rigoureuse ; mais l'affaiblissement de l'esprit chrétien la rend bien dangereuse de nos jours. Le prédicateur de notre retraite ecclésiastique, un jésuite de renom, nous a cité plusieurs faits qui ne prouvent que trop cette manière de voir que je me permets de vous exposer : de pauvres prêtres frappés injustement par leur évêque, uniquement parce que d'infâmes créatures n'ont pas hésité à se faire coupables elles-mêmes pour les perdre. Et puis, cette loi est arbitraire dans son application. Un prêtre est dénoncé à son évêque ; si sa réputation est bonne, la dénonciation sera jetée au panier et considérée comme non avenue ; si sa réputation est douteuse, on le frappera : est-ce bien conforme à la justice ? Un prêtre léger peut n'être pas coupable ; un prêtre sérieux peut l'être. Expliquez nous ces choses.

R. — Ad 1m. La réponse est facile. Dieu ne s'est pas engagé à appliquer à chaque âme tout le fruit des messes célébrées à son intention. Dieu tient compte des dispositions de ceux pour qui le saint sacrifice est offert ou de ceux qui l'offrent ou le font offrir. C'est ce que dit saint Thomas : « Quamvis ergo hæc oblatio ex sui quantitate sufficiat ad satisfaciendum pro omni pœna, tamen fit satisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, secundum quantitatem suæ devotionis et non pro tota pœna [1]. »

Il peut donc se faire que la seule messe d'enterrement, que l'Eglise réclame d'ailleurs pour tous les défunts, soulage autant l'âme d'un pauvre, que des centaines de messes l'âme d'un riche.

En outre, le saint sacrifice de la messe n'est pas le seul moyen qui soit à notre disposition pour soulager les défunts. Ceux qui ne peuvent pas faire célébrer des messes pour les âmes du purgatoire, peuvent offrir en leur faveur d'autres satisfactions, des prières, des bonnes œuvres, comme les mortifications, l'assistance à la sainte messe, etc., et surtout des indulgences. Rien ne les empêche de faire autant et même plus que les riches dans ce sens.

Enfin ajoutons que la comparaison n'est pas juste, parce qu'elle part d'un principe faux. On affirme que les riches sont plus heureux que les pauvres en ce monde. Même au point de vue naturel, c'est faux : beaucoup de pauvres, en effet, ont une existence plus douce, plus tranquille et plus agréable que beaucoup de riches. Mais si vous considérez cette proposition au point de vue surnaturel, la proposition est absolument fausse, parce qu'elle est en opposition directe avec les principes de l'Evangile. D'après les paroles de Notre-Seigneur, la richesse est un malheur, parce qu'elle expose à perdre son âme, et la pauvreté est un bonheur, parce qu'elle aplanit le chemin du ciel. La proposition est aussi vraie, si on la considère au point de vue du purgatoire. La richesse, en effet, expose à une foule de fautes vénielles, sensualité, orgueil, vanité, colère, etc , qu'il faut expier longuement dans l'autre monde, tandis que la pauvreté préserve de la plupart de ces fautes et en outre fait expier par ses rigueurs les autres péchés. Il s'ensuit que la proposition doit être retournée et que les riches étant beaucoup moins favorisés que les pauvres en ce monde, au point de vue surnaturel, il est juste qu'ils aient beaucoup plus de prières dans l'autre vie.

Ad 2m. La meilleure manière de répondre à votre difficulté, c'est d'exposer en détail les règles tracées par l'Eglise pour le sujet qui vous préoccupe. Vous y verrez jusqu'à quel point elle est soucieuse de l'honneur de ses prêtres, et si elle les sacrifie sans motif aux racontages de quelques hystériques en rupture de ban.

DE L'ENQUÊTE QUE DOIT FAIRE LE JUGE ECCLÉSIASTIQUE AVANT DE COMMENCER LE PROCÈS RELATIF A LA SOLLICITATION

Nous dirons 1° la nécessité ; 2° l'objet ; 3° la forme de l'enquête.

ART. 1er. — *Nécessité de l'enquête.*

« Accepta denuntiatione, non illico proceditur, sed a superiore ecclesiastico inquiri sedulo debet utrum persona denuntians sit fide digna. Sollicitationis crimen, ut plurimum, secreto perpetratur : hinc privilegium est ut in causis quæ contra hoc crimen instituuntur, ad plenam probationem faciendam attestationes etiam singulares admittantur. At in memoratis Summorum Pontificum Cons-

[1] S. Thom. *Summ. Theol.*, P. III, q. 79, art. 5.

titutionibus præscribitur, ne cum testibus singularibus procedatur, nisi præsumptiones, indicia, et alia adminicula concurrant. Pondus igitur cujusque denuntiationis, qualitates et circumstantiæ serio accurateque perpendendæ sunt, et antequam contra denuntiatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debet, quod mulieres vel viri denumtiantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia, vel alio humano affectu adducantur. Oportet enim ut testes hujusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes ut ipsis integra fides haberi possit. » Telles sont les règles tracées par l'*Instruction* du Saint-Office de 1867.

Les canonistes et les théologiens donnent les mêmes conseils. Ainsi Diana dit qu'il est du devoir du juge ecclésiastique de faire une enquête sérieuse sur la vie, les qualités ou les défauts des témoins, quand même l'accusé ne le demanderait pas [1]. Si cela est vrai pour toute espèce de procès, à plus forte raison cela est-il vrai pour les causes de sollicitation. Car ici 1° les noms des témoins ne sont en aucun cas manifestés ni à l'accusé, ni à son défenseur; 2° par un privilège spécial, on admet les témoins dits *singulares ;* 3° il s'agit de l'honneur d'un prêtre, auquel une procédure commencée à la légère peut porter une grave atteinte; 4° la dignité du sacrement et les fonctions sacrées de confesseur sont exposées au mépris.

L'obligation de cette enquête étant admise, nous allons dire quel doit en être l'objet.

ART. II. — *L'objet de l'enquête*

Elle doit porter 1° sur la personne de celui qui dénonce; 2° sur la personne du confesseur dénoncé; 3° sur les circonstances du crime.

§ I. Le dénonciateur.

L'instruction de 1867 prescrit de rechercher deux choses par rapport au dénonciateur : *s'il a une bonne réputation, et s'il n'est pas conduit, dans sa dénonciation, par un sentiment de haine ou par un autre motif humain.*

I. La bonne réputation est acquise à toute personne qui n'a pas, par des crimes positifs, porté atteinte à l'honneur de son nom. Mais toute faute publique diminue la présomption à proportion de sa gravité.

Le droit exige que les témoins jouissent d'une bonne réputation, parce qu'il est probable que celui qui est infidèle à Dieu, ne sera pas plus fidèle aux hommes. Cette intégrité est d'autant plus requise ici que, par exception, les témoins *uniques,* « singulares, » sont acceptés. Si le témoin ou dénonciateur est une femme, l'enquête devra être plus sérieuse encore, parce que cette femme ne peut porter témoignage qu'en vertu d'un double privilège, le droit la récusant comme *témoin unique* et *comme femme,* dans les causes criminelles [2].

[1] Diana, t. V, tract. x, resp. 47.
[2] Cap. *Forus, de Verborum significatione.*

II. Pour qu'on puisse accorder une créance complète aux dépositions des témoins *uniques,* il faut, dit l'instruction de 1867, qu'ils soient *ab omnibus privatis affectionibus immunes.* Aussi, concluent les docteurs, tout doute sur ce point oblige, s'il est grave, le juge à rejeter la dénonciation, ou à faire une enquête plus sérieuse :

« Quod si, dit Rota, quia sollicitatio est difficilis probationis, et inter causas exceptas, per speciale privilegium ad testificandum admittitur (fœmina ut testis singularis), oportet saltem et *absque ulla indulgentia* requiritur et præcipitur, ut judici undequaque pateat an tali testi integra fides haberi possit ex privatarum affectionum immunitate. Et si denuntians non sit homo *spectatæ virtutis,* non est facile admittenda denuntiatio contra ecclesiasticos ; et ideo ob quamlibet suspicionem ortam circa hujusmodi denuntiantis animum, vel rejectio totalis denuntiationis, vel diligentioris examinis institutio usque ad omnis dubii depositionem prorsus requiritur [1]. »

Or, quelles sont ces affections humaines qui infirment plus ou moins la valeur du témoignage ? Nous allons les étudier une à une.

1° *L'inimitié* ou *la haine.* D'après le droit, les ennemis ne sont pas appelés à déposer, et s'ils se présentent, le juge ne peut recevoir leur déposition, parce qu'il est à présumer qu'ils sont poussés par la vengeance plutôt que par le zèle de la justice. Aussi l'instruction de 1867 prescrit de prendre des informations sur ce point : *super mutuis eorum odiis et inimicitiis examinentur.* C'est pour cela que, à Rome, au Saint-Office, au témoignage de Pignatelli, on laisse parfois sans suite des dénonciations fort graves et qui mériteraient d'ailleurs l'attention, parce qu'elles sont faites par des ennemis.

Cette exception peut être invoquée, même contre des ennemis *présumés,* ou contre des ennemis réconciliés, à moins que la réconciliation ne soit ancienne, ou encore contre les ennemis des proches parents de l'accusé.

Le juge devra donc apporter le plus grand soin dans son enquête, rechercher adroitement s'il n'y a pas eu entre le dénonciateur et l'accusé quelque affaire, quelque discussion capables d'engendrer des inimitiés.

Les auteurs ont résumé dans les quelques lignes suivantes diverses circonstances qui faisaient présumer une inimitié : « Inimicitia præsumitur 1° ex verbis injuriosis, judicis arbitrio, quoad qualitatem verborum et personarum ; 2° ex lite, dummodo criminalis sit ; 3° ex habitatione testis ultra duos menses dilata, et usque ad diem denuntiationis durante, cum inimico denuntiati ; 4° ex negatione salutationis et collocutionis, quando id præcedenter solitum erat ; 5° ex fœderatione, amicitia et parentela cum inimico. » Ainsi s'exprime Rota, citant plusieurs canonistes [2]. D'autres ajoutent que l'on doit regarder ordinairement comme

[1] Rota, l. c., n. 467.
[2] Rota, l. c., n. 469.

faite sous l'impulsion de la haine une dénonciation dont le temps légal est écoulé depuis longtemps, à moins qu'on ne puisse prouver que le retard a été causé par l'ignorance ou par un empêchement légitime.

2° *La jalousie.* L'école définit la jalousie : *amor inordinatus impatiens consortis.* La jalousie a causé de nombreuses injustices sur la terre par l'aveuglement et les désirs de vengeance qu'elle met dans les âmes soumises à son triste empire. Cette jalousie quelquefois s'exerce contre le prêtre, pour les motifs les plus futiles, et détermine contre lui une foule de fausses accusations, même de la part de personnes honnêtes, que la passion aveugle.

3° Il est encore un certain nombre de passions qui peuvent déterminer la dénonciation : l'envie, un zèle faux, l'ambition, l'ignorance, la précipitation, la luxure, l'impiété, la légèreté surtout. Au témoignage des personnes qui se sont souvent occupées pratiquement de ces affaires, c'est ce dernier défaut qu'on rencontre le plus souvent dans les dénonciations, et il fournit un motif suffisant pour faire renoncer à des poursuites judiciaires. En effet, les auteurs enseignent que celui qui n'a appris la sollicitation que de personnes légères n'est pas tenu à dénoncer; cette doctrine s'applique avec plus de force encore aux poursuites judiciaires, qui sont beaucoup plus graves que la dénonciation.

Le juge doit apporter une attention plus grande dans son enquête quand le dénonciateur a appartenu d'une manière quelconque à la maison du confesseur incriminé, parce qu'il y a ordinairement une présomption qu'il est mû par quelque motif humain.

4° Il est d'autres défauts soit physiques, soit intellectuels qui infirment plus ou moins la déposition et en diminuent la valeur, sinon en vertu du droit positif, du moins en vertu du droit naturel. Ainsi, de même que la déposition d'un aveugle n'a aucune valeur quand il s'agit d'un témoignage *de visu*, ainsi le témoignage d'une personne dont la vue est très faible, est sujet à exception dans les mêmes circonstances. On doit dire la même chose pour les personnes qui ont l'ouïe dure, quand il s'agit d'un témoignage *de auditu*. Même lorsqu'il s'agit d'un témoignage *de auditu*, la déposition d'un aveugle ne mérite pas une créance absolue.

Quant aux défauts intellectuels, ils forment une cause plus légitime encore d'exceptions. On n'ajoutera donc qu'une foi médiocre aux dépositions des personnes complètement ignorantes, ou privées plus ou moins de l'usage de leurs facultés intellectuelles, ou dénuées de mémoire. Enfin il faut ranger au nombre des dépositions dont on fera le moins de cas celles des personnes attaquées d'*hystérie* ou de *nymphomanie*. Comme ces cas sont excessivement fréquents aujourd'hui, il faut une attention particulière du juge sur ce sujet.

S'il se rencontre dans les témoins quelques-uns des défauts dont nous venons de parler, ces témoins sont dits inhabiles à déposer. Si leur déposition était l'unique fondement du procès, on doit en rester là, à moins qu'il n'y ait déjà d'autres indices qui fassent croire à la réalité de l'accusation.

« Ubi istiusmodi testes, dit Rota, fundamentum soli constituant denuntiationis, absolute sunt repellendi, et dumtaxat aliqui ex illis et in quibusdam circumstantiis possunt admitti, aliis concurrentibus adminiculis... Si ergo denuntians sit testis inhabilis, et exceptionibus obnoxius, ad inquisitionem non est procedendum contra denuntiatum præter casum, quo hic jam de tali delicto sit infamatus, aut alia contra eum militent indicia... Quapropter si nulla de eo crimine præcedat infamia, aut indicium, et testis fuerit illegitimus, nihili facienda est denuntiatio, et inquisitioni valedicendum est, quamvis denuntiatus sit malæ famæ in aliis differentis naturæ criminibus. Concordant quæ docet Pignatellius his verbis : « Si mulieres denuntiantes patiantur exceptiones honestatis vel inimicitiæ, sive ipsarum respectu, sive earum conjunctorum, et confessarius *non sit malæ famæ in materia venerea*, S. Officium non solet procedere [1]. »

§ II. L'accusé.

Le juge doit, en second lieu, faire une enquête sur les qualités et les défauts de l'accusé. Comment devra-t-il les apprécier ?

1° S'il se trouve que l'accusé soit un homme d'une vie jusqu'alors irréprochable, qu'il ait rendu des services signalés à l'Eglise, il y a obligation pour le juge ecclésiastique de ne pas donner suite à une première dénonciation. Dans ce cas, en effet, il y a une forte présomption en faveur de l'innocence de l'accusé. Y eut-il, à raison des circonstances, un soupçon fondé de sa culpabilité, et même la certitude qu'il a réellement commis la faute une fois ou deux, il faudrait encore incliner vers la douceur, rejeter la chute sur la fragilité humaine et ne pas poursuivre judiciairement. Tel est l'enseignement commun des docteurs. Nous citerons seulement deux témoignages :

« Igitur, dit Monacelli, Episcopus magis ad pietatem quam ad justitiæ rigorem inclinare debet, præsertim cum illis qui per fragilitatem lapsi sunt, vel impetum voluntarium, vel gravem causam et occasionem habuerunt errandi, vel in præteritum virtuosi, pacifici et morigerati fuerunt [2]. »

« Anteactæ vitæ ratio præcipue habenda est in præsumenda reitate denuntiati, et qui non solum est bonæ vitæ et famæ, sed etiam meritis egregiis suffragatur, nedum indulgentiæ judiciis satis commendatur, sed a vehementiori suæ innocentiæ præsumptione defenditur, et ab omni suspicione reitatis abstergitur. Quod si ob aliqua rerum adjuncta adhuc aliqua suspicio de ejus reitate duret, talis homo magis per humanam fragilitatem,

[1] Rota, l. c., n. 476.
[2] Monacelli, *Formul. leg. pract.* t. I. Append. *Adnot. ad litt. circul. S. Cong. Epis. et Reg.* 1697, ad n. 23.

quam per animi iniquam deliberationem deliquisse præsumendus est, et tunc, ut jubet Apostolus Paulus, teste sacrosancta synodo Tridentina, plus charitatis quam potestatis in eum exerenda est [1]. Nam, etsi constaverit, quod talis bonæ famæ et optimæ virtutis vir, post multa merita, bis aut certe semel peccaverit, danda est venia lapso ; labi enim humanum est [2]. »

2° Si l'accusé est un prêtre revêtu d'une dignité ecclésiastique, comme un curé par exemple, le juge doit, après une première dénonciation, surseoir à tout procès et même à toute enquête, à moins qu'il n'y ait déjà eu diffamation sur le même sujet.

« Si talis denuntiatio, dit encore Rota, sit contra aliquem ecclesiastica potestate et auctoritate præditum virum, ut parochum, abstinendum est ab omni observatione judicii, et nedum inquisitio relinquenda, sed etiam denuntiatio repellenda, si eum præcedenter non gravet infamia in eodem genere delicti, et pari fama cum denuntiante non potiatur. »

Un peu plus bas le même auteur ajoute : « Dumtaxat in eos procedatur, quando sic fuerint diffamati, ut clamor jam ascendat, qui diutius sine periculo et scandalo tolerari non possit. Ex quo sequitur quod qualiscumque diffamatio adversus tales non sufficiat, sed diffamatio talis esse debeat, ut sine periculo tolerari, et sine scandalo dissimulari non possit [3]. »

La raison principale invoquée par les canonistes, c'est que le curé étant obligé par ses fonctions à réprimander est exposé aux haines des coupables.

3° Si l'accusé, quel qu'il soit, a gardé jusque là une réputation intacte sous le rapport des mœurs, il y a en faveur de son innocence une forte présomption qui s'appuie sur la sainteté de l'ordre sacerdotal, et qu'une seule dénonciation, même faite par le témoin le plus irrécusable, ne peut entièrement détruire : « Verum est, dit Farinaccius, quod cum Clericatus Ordo et sacerdotalis dignitas non mediocrem de se faciat præsumptionem delicti exclusivam in clerico et sacerdote, et ex quo habens pro se juris præsumptionem, habet privilegium ut volens probare contrarium, clariores et lucidiores debet deducere probationes [4]. »

Tout ce que nous venons de dire nous aidera à comprendre la règle tracée par l'instruction de 1867 :

« Ea est hujus Supremæ Inquisitionis consuetudo, ut post unam alteramve denuntiationem rescribatur, quod denuntiatus observetur, ita videlicet super delato crimine suspectus habeatur, ut, quum primum per novas denuntiationes rex explorata erit, in judicium vocandus sit. *Ut plurimum non nisi a tertia denuntiatione procedi solet.* »

[1] Sess. 13, cap. 1.
[2] Rota, l. c., n. 481.
[3] Rota, l. c., n. 479.
[4] Cité par Cosci, n. 238.

Donc, après une première dénonciation, à moins d'une diffamation grave *in materia venerea*, le juge ecclésiastique ne commencera ni procès, ni enquête *judiciaire*. Il se gardera même d'appeler l'accusé pour lui faire une réprimande ; car la réprimande est une peine qu'on ne peut infliger avant que le crime ne soit suffisamment prouvé. Telle est l'opinion plus commune et plus probable. Voici ce qu'en dit Diana, qui fut consulteur du Saint-Office :

« Dum sola est denuntiatio mulieris sollicitatæ ad turpia, quæ sit bonæ famæ, Domini Inquisitores verbo tenus se informent de qualitatibus Confessarii, si alias inquisitus sit de similibus ; nam in pari qualitate prævalet confessarius ; et ita servatur in praxi [1]. »

§ III, Les circonstances du crime.

« Pondus cujuscumque denuntiationis, qualitates et circumstantiæ serio accurateque perpendantur, » dit l'Instruction de 1867.

Les circonstances à examiner sont ramenées par les auteurs aux six suivantes : 1° la cause ; 2° le lieu ; 3° le temps ; 4° la qualité ; 5° la quantité ; 6° le résultat ou l'issue. De l'examen attentif de toutes ces questions il résultera pour le juge une connaissance assez exacte de la culpabilité de l'accusé ou de son innocence, qui lui servira ou à renoncer à tout procès ou à proportionner la peine à la culpabilité.

1° *La cause.* Il est fort important de connaître la cause qui a déterminé telles paroles, telles démarches ou même telles actions. Car ces paroles, ces démarches et ces actions, qui peuvent paraître tout à fait coupables quand on les examine en elles-mêmes, changent d'aspect quand on les rapproche de leurs causes. Si donc la cause paraît juste et raisonnable, il n'y a pas lieu de recevoir la dénonciation.

2° *Le lieu.* La circonstance du lieu ne peut pas, comme la précédente, faire disparaître la faute, en certains cas, mais elle en augmente ou en diminue la gravité. Ainsi le juge montrera plus de rigueur pour une sollicitation qui a eu lieu à l'église ou au confessionnal, que pour une sollicitation qui a eu lieu ailleurs.

3° *Le temps.* Nous ferons ici la même observation que pour la circonstance précédente. La gravité de la faute est bien plus grande quand elle a été commise pendant la confession sacramentelle que si elle a eu lieu avant ou après, parce que l'injure faite au sacrement est plus considérable.

Il faut encore tenir compte, dans l'appréciation de la peine, du temps qui s'est écoulé depuis que la faute est commise. Les auteurs pensent que c'est un motif suffisant pour le juge de montrer un peu d'indulgence, surtout quand le coupable s'est corrigé. Pour des fautes fort anciennes, il n'est guère possible de faire un procès régulier, parce

[1] Tom. V, tract. 9, rescr. 65, n. 1.

qu'on ne peut se procurer des témoignages sérieux, la mémoire des faits s'oblitérant avec le temps.

4° *La qualité*. Par rapport à cette circonstance, il faut examiner si le crime est occulte ou public ; dans ce dernier cas, à raison du scandale, la culpabilité est plus grande. Une autre distinction non moins importante, c'est de voir si la sollicitation a eu lieu par paroles ou par actions, quelles paroles et quelles actions.

5° *La quantité*. On entend ici le nombre plus ou moins grand des sollicitations. Celui, en effet, qui est retombé nombre de fois dans la même faute, mérite moins d'égard que celui qui n'a commis qu'une faute. Nous avons vu que la sacrée Congrégation du Saint-Office ne poursuit ordinairement qu'à la troisième dénonciation. C'est une règle très sage qui s'impose aussi aux Ordinaires, au moins en vertu de la coutume.

6° *Le résultat*. Les bulles pontificales ont pour but de punir, non seulement la sollicitation qui a eu un résultat positif, mais encore la tentative non suivie d'effet, pourvu qu'il y ait eu une véritable sollicitation de la part du confesseur. Toutefois les auteurs remarquent que, dans ce dernier cas, la peine peut être diminuée, parce que le mal a été moins grand. Ils ajoutent que cette circonstance jointe à l'une des précédentes peut suffire, en certains cas, pour faire renoncer à une poursuite : « Quando autem hæc circumstantia non secuti eventus cum aliqua ex principalioribus præcedentibus conjungatur, quæ delictum minuat, sufficiens erit ad dimittendum imputatum absque ulla inquisitione et observatione judicii, quia *singula, quæ non possunt, collecta juvant*, ut nota regula est [1]. »

Il nous faut conclure :

1° Il est des cas où le juge ecclésiastique ne recevra pas la dénonciation d'une manière juridique.

2° Il en est où, après avoir reçu la dénonciation d'une manière juridique, il ne procédera pas à une enquête régulière.

3° Généralement il ne poursuivra l'accusé qu'à la troisième dénonciation, à moins que des indices nombreux et probants n'indiquent sa culpabilité d'une manière tout à fait évidente. Même dans ce cas, il pourra quelquefois se contenter d'appliquer les remèdes préservatifs, comme les exercices spirituels, les monitions, etc.

Toutes ces conclusions découlent rigoureusement de ce que nous avons dit. En voici une autre non moins certaine :

4° La crainte du scandale peut quelquefois arrêter toute poursuite, alors même que la culpabilité serait tout à fait évidente. Rota, qui expose cette thèse, la prouve fort bien. Nous citerons seulement l'exposition et la conclusion du savant canoniste :

« Ad evitandum scandalum omitti oportet judiciale remedium, etiamsi concurrant, imo, ne ullum quidem absit eorum, quæ delictum probare, et aggravare ac processum legitimum reddere superius diximus : nempe denuntiatio judicialis, plena integritas testium, nullum meritum, dignitas et fama denuntiati, crimen omnibus vestitum aggravantibus circumstantiis. Enimvero imprimis pone quod remedium inquisitionis judicialis instituendum sit de delicto occulto, et non habituale, quod probari nequeat sine plurium testium et maxime fœminarum interventu, ac denuntiatus inquirendus sit de iis, qui ob inconsederantiam, aut opinionis tenacitatem cœlum terramque tentarent, priusquam correctioni aut pœnæ acquiescant ; vel de illis sit, qui ob divitias, ingenium et numerosas parentelas in loco auctoritatem exercent. Quid tunc ? Facile omnia in vulgus prodeunt ; dicteriis infamantibus, prout quisque illi vel alteri favet, omnia miscentur ; turpia liberius per ora feruntur, etc...

« Igitur ad mala ista et similia præcavenda, oportet post denuntiationem vel dissimulare et tacere, vel tantum remedia prudentialia et paterna adhibere, quæ quantum per rerum adjuncta permittitur, ad resipiscentiam confessarii valeant, et scandalum minime pariant [1]. »

L'auteur tire ses preuves et du droit, et de l'autorité des Docteurs, et de la nécessité où est le juge d'éviter les graves scandales résultant du remède, scandales qui ne seraient pas compensés par un bien supérieur. Il conclut :

« Potest et debet superior, si tamen per extrajudiciales probationes, quæ judicialibus æquivaleant, ei de delicto constet, removere a tali subdito occasionem peccandi, ipsum ad alium locum transferendo, quatenus hoc fieri possit sine ipsius infamia et contradictione ; vel poterit ipsum monere secreto, et minitari se in posterum diligentius ejus vitam exploraturum, vel poterit eidem indicere et prohibere ne personam sollicitatam amplius in confessione audiat. Quod si hæc non sufficiant, illum Deo commendet [2]. »

Art. III. — *Comment doit être faite l'enquête.*

L'instruction de 1867 porte : « Ad formale examen vocantur parochi, vel probatæ fidei spectatæque virtutis viri præsertim ecclesiastici, qui cum juramento de veritate dicenda et de secreto servando, super qualitatibus denuntiantium et denuntiati et super mutuis eorum odiis et inimicitiis examinentur. »

Il y a donc obligation pour le juge ecclésiastique, quand il croit nécessaire de recevoir la dénonciation judiciaire, de faire comparaître *personnellement* soit le curé des dénonciateurs, soit des hommes d'une grande probité pour fournir les informations qui sont nécessaires. Nous disons qu'il doit les faire comparaître *personnellement* et ne pas se contenter de demander des explications écrites. Il n'atteindrait pas, en effet, le but qu'il se propose en se contentant de demander des

[1] Rota, n. 489.

[1] Rota, l. c., n. 491.
[2] Ibid, n. 495.

renseignements par écrit. Tous les auteurs reconnaissent qu'on ne peut pas attacher une grande importance aux certificats ainsi délivrés par écrit, pour cette raison que les curés qui les délivrent, encore qu'ils connaissent la conduite irrégulière de certaines personnes, ne la manifestent pas quand elle n'est pas publique, dans la crainte de s'attirer des inimitiés ; ils se contentent ordinairement de donner un certificat négatif dans des termes généraux. D'ailleurs les auteurs conseillaient cette pratique, qui est celle de la sacrée Congrégation du Saint-Office, avant que l'instruction de 1867 la rendit obligatoire.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — De tout temps, quand il a fallu renouveler la corde de la cloche, la commune en a payé la moitié, parce qu'elle faisait sonner pour l'école. Elle ne sonne plus depuis un an ; et, quand il a fallu, il y a quinze jours, renouveler la corde, le Conseil municipal s'est refusé à payer, en disant que la commune payait autrefois parce qu'elle se servait de la corde ; qu'elle n'entendait pas payer une corde dont elle était résolue à ne plus se servir ?

R. — Nous ne voyons, dans ce cas très ordinaire, dans le temps où nous vivons, que l'application vulgaire d'un principe cher à nos gouvernants : « La religion, voilà l'ennemi ! » On ne doit à son ennemi que le fouet ou le baton. Quant à la justice envers elle, quant aux convenances sociales, on ne lui doit rien :

Vous leur fites, seigneur,
En les croquant, beaucoup d'honneur.

Nous ne pouvons voir, dans le refus du susdit conseil municipal, qu'un procédé crasseux ; car, il ne s'agissait, sans doute, que de 15 à 20 francs. Peut-être la logique était-elle de son côté. Si la commune avait contribué à l'achat de la première corde, et ainsi de suite depuis lors, il se trouve, en effet, avoir payé la moitié de celle qui vient d'être réformée ; et, ne voulant plus se servir de la nouvelle, il n'a pas à la payer. Mais ceci n'est pas facile à démontrer, ni pour les uns, ni pour les autres. Ce qu'il y a de certain, c'est que la commune s'est servi de la corde usée et changée. Il n'y a qu'un mot, pour qualifier son refus : c'est crasseux ! voilà tout.

Q. — 1° A quel âge peut-on admettre les enfants dans une école libre établie dans une localité qui ne possède ni école maternelle publique, ni classe enfantine publique ?

2° Dans les classes enfantines libres, peut-on admettre également les enfants à tout âge ?

R. — Ad 1m. Les écoles libres qui se trouvent dans les conditions indiquées par notre correspondant ont le droit de recevoir les enfants de moins de 6 ans ; et, comme la loi ne fixe pas de minimum, on peut prendre ces enfants dès l'âge de deux ans. Seulement, qu'on prenne garde, il y a anguille sous roche ! S'il s'agit d'une école de filles, on ne peut admettre que des enfants du sexe féminin. De même, si c'est une école de garçons, on ne doit admettre que des petits garçons. Le mélange des deux sexes, quoi qu'il ne s'agisse que d'enfants au-dessous de 6 ans à admettre dans une école qui peut en avoir de dix, de douze et de quatorze, serait un cas passible d'une forte peine, et même de suppression d'école.

Ad 2m. Un décret du 30 décembre 1889 oblige les classes enfantines des écoles libres, comme les classes enfantines des écoles publiques, à ne recevoir les petits enfants des deux sexes qu'à partir de l'âge de 4 ans révolus.

Q. — A qui est-ce de faire la dépense de l'achat de la croix qui doit être placée dans tout cimetière ; est-ce à la commune ou à la fabrique ?

R. — Cette question n'avait jamais été résolue d'une manière certaine, même sous les régimes moins hostiles que celui d'aujourd'hui.

Le cimetière étant destiné à la sépulture des catholiques, dans un pays où la religion catholique était reconnue comme celle de la majorité des Français, il eût été juste que la loi qui a attribué aux communes le droit de posséder des lieux d'inhumations et d'en pourvoir les paroisses, leur imposât l'obligation de les livrer dans toutes les conditions exigées par le culte. Or, une de ces conditions, c'est l'érection de la croix au milieu de nos cimetières qui, dépourvus de ce signe sacré, ne sont pas complets.

C'était aussi l'avis de l'administration des cultes ; mais il n'était point partagé par le ministre de l'intérieur.

« L'administration des cultes avait exprimé l'opinion que la croix destinée à donner aux lieux d'inhumation une consécration religieuse était devenue, par l'usage, un complément nécessaire, un accessoire indispensable des cimetières ; que c'était là, par suite, une dépense qui ne se distinguait pas des autres frais d'établissement et d'appropriation des lieux de sépulture et à laquelle, conséquemment, les communes étaient tenues de subvenir. Mais, suivant le ministre de l'intérieur, l'obligation imposée par la loi aux communes d'assurer le service des inhumations a spécialement un caractère civil, les cimetières étant destinés à recevoir les restes de tous les décédés, sans acception de culte ; on ne voit pas, dès lors, comment il serait possible de contraindre une commune qui s'y refuserait, à décorer son cimetière d'un signe distinctif, particulier au culte chrétien, ni surtout comment une dépense de cette nature pourrait être mise d'ofice à sa charge. *(Bulletin de l'Intérieur, 1858, p. 170, cité par M. Campion, p. 179.)*

En face de ces opinions diverses, il régnait une espèce de liberté. Les communes chrétiennes, — c'était le plus grand nombre, — établissaient leur cimetière selon les exigences du culte, en plaçant